



Statuts de Swisscom SA

Version du 28 mars 2023

swisscom

Contenu

1.	Raison sociale, siège et durée	4
2.	But	4
3.	Durabilité	4
4.	Capital-actions et actions	5
4.1	Capital-actions, espèces d'actions, valeur nominale et libération	5
4.2	Forme des actions, cession et engagement des actions	5
4.3	Registre des actions et registre des droits-valeurs	5
4.4	Participation de la Confédération	6
4.5	Actions nominatives liées	6
4.6	Transactions boursières	8
5.	Organes de la société	8
6.	Assemblée générale	8
6.1	Compétences	8
6.2	Assemblées générales	9
6.3	Convocation	9
6.4	Ordre du jour, droit de faire des propositions	10
6.5	Mise à disposition des rapports	10
6.6	Déroulement de l'Assemblée générale	11
6.7	Décisions	11
6.8	Quorums particuliers	14
7.	Conseil d'administration	14
7.1	Composition, élection, durée de mandat et constitution	14
7.2	Compétences et obligations	15
7.3	Décisions	16
7.4	Rémunérations	16
7.5	Comité de rémunération	16

8.	Direction	17
8.1	Délégation de la gestion des affaires, nomination et composition	17
8.2	Rémunération	18
9.	Dispositions communes aux membres du Conseil d'administration et de la Direction	19
9.1	Plans de résultat et de participation	19
9.2	Contrats	21
9.3	Mandats externes	21
10.	Organe de révision	22
11.	Exercice annuel	22
12.	Emploi du bénéfice	22
13.	Organe de publication et communications	23

Le texte original des Statuts est en langue allemande. Il prévaut en cas de divergence avec les versions traduites en français, en italien et en anglais.

1. Raison sociale, siège et durée

Il est formé, sous la raison sociale

Swisscom AG
Swisscom SA
Swisscom Ltd.

une société anonyme au sens des art. 2 et suivants LET (loi du 30 avril 1997 sur l'entreprise de télécommunications) et des dispositions du Code des obligations, ayant son siège à 3063 Ittigen.

La durée de la société est illimitée.

2. But

La société a pour but de fournir, en Suisse et à l'étranger, des services de télécommunication et de radiodiffusion ainsi que des produits et des services connexes.

Elle peut accomplir tout acte juridique propre à promouvoir ce but, en particulier acquérir ou aliéner des immeubles, emprunter ou placer des fonds sur le marchés monétaire et financier, créer des sociétés, prendre des participations ou coopérer d'une autre manière avec des tiers.

3. Durabilité

Dans le cadre de son activité, la société a pour objectif une création de valeur durable.

4. Capital-actions et actions

4.1 Capital-actions, espèces d'actions, valeur nominale et libération

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 51 801 943.– et est divisé en 51 801 943 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1.– chacune. Les actions sont entièrement libérées.

4.2 Forme des actions, cession et engagement des actions

4.2.1 Les actionnaires ne peuvent pas prétendre à l'impression et à l'émission de titres relatifs aux actions nominatives (papiers-valeurs), mais ont le droit de demander l'établissement d'une attestation. La société peut remplacer à tout moment les actions nominatives non imprimées (droits-valeurs) par des papiers-valeurs et des papiers-valeurs par des droits-valeurs.

4.2.2 Les actions nominatives non imprimées qui ne sont pas des titres intermédiés, ainsi que les droits qui en découlent sont transmissibles uniquement par cession. La société doit être informée de la cession pour que celle-ci soit valable. Les actions nominatives qui sont des titres intermédiés peuvent uniquement être transmises conformément à la loi sur les titres intermédiés; une transmission par cession est exclue.

4.2.3 Les actions nominatives non imprimées qui ne sont pas des titres intermédiés et les droits patrimoniaux qui en découlent ne peuvent être mis en gage que par un contrat de gage écrit et seulement en faveur de la banque auprès de laquelle le propriétaire des titres les a fait comptabiliser. Il n'est pas nécessaire d'en informer la société. L'engagement des actions nominatives qui sont des titres intermédiés est régi par la loi sur les titres intermédiés; toute mise en gage via une cession est exclue.

4.3 Registre des actions et registre des droits-valeurs

4.3.1 Le Conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse ou la raison sociale et le siège des propriétaires et des usufruitières et usufruitiers des actions nominatives.

Si une personne inscrite dans le registre des actions modifie ses données de contact, alors elle doit en informer la personne en charge de la tenue du registre des actions. Les communications postales et électroniques de la société sont considérées comme juridiquement valables si elles sont envoyées aux données de contact conformément à l'inscription dans le registre des actions.

- 4.3.2 N'est reconnu ou reconnue comme actionnaire ou usufruitière ou usufruitier à l'égard de la société que celle ou celui qui est inscrite ou inscrit au registre des actions. Le Conseil d'administration règle les compétences et les conditions applicables à la reconnaissance de personnes comme actionnaires ou usufruitières ou usufruitiers, avec ou sans droit de vote, et à leur inscription dans le registre des actions.
- 4.3.3 Le Conseil d'administration tient un registre des droits-valeurs sur les droits-valeurs émis dans lequel le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis ainsi que les créancières et créanciers sont inscrits.
- 4.3.4 Le Conseil d'administration règle les compétences en matière de tenue du registre des actions et du registre des droits-valeurs.

4.4 Participation de la Confédération

Conformément à l'art. 6, al. 2 LET, la Confédération suisse détient la majorité du capital et des voix.

4.5 Actions nominatives liées

- 4.5.1 Le Conseil d'administration peut refuser de reconnaître une personne qui acquiert des actions comme actionnaire ou usufruitière ou usufruitier avec droit de vote lorsque, compte tenu des actions avec droit de vote déjà inscrites à son nom, celle-ci obtiendrait au total plus de 5% du nombre total des actions nominatives inscrites au registre du commerce. La part des actions dépassant la limite des 5% est inscrite dans le registre des actions sans droit de vote.

Le Conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, reconnaître une personne qui acquiert des actions possédant plus de 5% de toutes les actions nominatives comme actionnaire ou usufruitière ou usufruitier avec droit de vote, notamment lorsque:

- a. l'acquisition d'actions résulte d'une fusion ou d'un regroupement d'entreprises;
- b. l'acquisition d'actions résulte d'un apport en nature ou de l'échange d'actions;
- c. il s'agit d'établir une collaboration durable ou une alliance stratégique par une participation.

Les personnes morales et les communautés juridiques qui sont liées entre elles par le capital, le potentiel de vote, la direction ou d'une autre manière, ainsi que toutes les personnes et communautés de personnes physiques ou morales qui agissent de concert, sous forme de syndicat ou de toute autre façon en vue de contourner la limite de pourcentage établie, sont considérées comme une seule et même personne.

- 4.5.2 La restriction prévue au chiffre 4.5.1 s'applique sous réserve des art. 652b, al. 3, et 653c, al. 4, CO, également en cas d'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits de souscription préférentiels, de droits d'option ou de droits de conversion. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial.
- 4.5.3 Le Conseil d'administration peut refuser la reconnaissance et l'inscription comme actionnaire ou usufruitière ou usufruitier avec droit de vote si, malgré la demande de la société, la personne ne déclare pas expressément avoir acquis les actions ou le droit d'usufruit les grevant en son propre nom et pour son propre compte, qu'il n'existe pas d'accord à propos de la cession ou de la restitution des actions correspondantes et qu'elle endosse le risque économique liés aux actions. Le Conseil d'administration ne peut pas refuser à une personne l'inscription parce que la demande a été émise par sa banque.
- 4.5.4 Le Conseil d'administration peut, après audition de la personne concernée, radier du registre des actions l'inscription comme actionnaire avec droit de vote s'il s'avère que celle-ci repose sur de fausses indications, et l'inscrire comme actionnaire sans droit de vote. La personne concernée doit en être informée immédiatement.

4.6 Transactions boursières

Afin de faciliter le négoce des actions en bourse, le Conseil d'administration peut autoriser par un règlement ou par des accords particuliers l'inscription à titre fiduciaire d'actions nominatives avec droit de vote par des fiduciaires qui se déclarent comme telles (nominees, banques ADR) dans une proportion dépassant la limite prévue au ch. 4.5. Ces fiduciaires doivent être soumises à un organe de surveillance du marché bancaire ou financier, ou, à défaut, offrir la garantie d'une gestion irréprochable, et agir pour le compte d'une seule personne ou de plusieurs personnes non liées entre elles; il doit être possible d'identifier, avec nom, adresse et nombre d'actions, les ayants droit économiques qu'elles représentent.

5. Organes de la société

Les organes de la société sont:

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Conseil d'administration;
- c. la Direction;
- d. l'Organe de révision.

6. Assemblée générale

6.1 Compétences

- 6.1.1 L'Assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle a les compétences suivantes:
- a. l'adoption et la modification des statuts;
 - b. l'élection des personnes suivantes:
 1. la présidente ou le président du Conseil d'administration,
 2. les membres du Conseil d'administration,
 3. les membres du comité de rémunération,
 4. la représentante indépendante ou le représentant indépendant,
 5. l'Organe de révision;
 - c. l'approbation du rapport annuel et des comptes consolidés;
 - d. l'approbation des comptes annuels ainsi que la définition de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier la fixation du dividende;

- e. la fixation du dividende intermédiaire et l'approbation des comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
 - f. la prise de décision relative au remboursement des réserves légales;
 - g. la décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction du groupe;
 - h. l'approbation des rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction;
 - i. le vote consultatif sur le rapport de rémunération;
 - j. l'approbation du rapport sur les questions non financières selon l'art. 964a ss. du CO et, le cas échéant, des autres rapports prescrits légalement;
 - k. la décotation des titres de participation de la société;
 - l. la prise de décision relative aux objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.
- 6.1.2 En cas de décision de décotation selon le chiffre 6.1.1, lettre k, le Conseil d'administration définit les modalités de la décotation.

6.2 Assemblées générales

- 6.2.1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 6.2.2 Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.
- 6.2.3 Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsque des actionnaires représentant, individuellement ou ensemble, au moins 5% du capital-actions ou des voix requièrent la convocation par écrit en indiquant des objets à l'ordre du jour et des propositions correspondantes et, lors des élections, les noms des candidats proposés.

6.3 Convocation

- 6.3.1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'Organe de révision.

- 6.3.2 L'Assemblée générale est convoquée au moins 20 jours avant la date de la réunion sous la forme prévue au chiffre 13.
- 6.3.3 Il faut indiquer dans la convocation :
- a. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'Assemblée générale;
 - b. les objets portés à l'ordre du jour;
 - c. les propositions du Conseil d'administration avec une brève motivation succincte;
 - d. le cas échéant les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte;
 - e. le nom et l'adresse de la représentante indépendante ou du représentant indépendant.

6.4 Ordre du jour, droit de faire des propositions

- 6.4.1 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour dans les formes prévues au ch. 6.3, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'organisation d'une enquête spéciale et d'élection d'un organe de révision.
- 6.4.2 En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.
- 6.4.3 Les actionnaires représentant, individuellement ou ensemble, des actions d'une valeur nominale d'au moins Fr. 40 000.– peuvent requérir l'inscription des objets à l'ordre du jour et que des propositions relatives aux objets à l'ordre du jour soient incluses dans la convocation à l'Assemblée générale. Les actionnaires peuvent joindre une brève justification à l'ordre du jour ou aux propositions. De telles requêtes doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration au moins 45 jours avant l'Assemblée générale et doivent indiquer les objets de l'ordre du jour et les propositions.

6.5 Mise à disposition des rapports

Le rapport annuel, le rapport de rémunération et les rapports de révision ainsi que le rapport sur les questions non financières selon

l'art. 964a ss. du CO doivent être rendus accessibles aux actionnaires au moins 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire. Si les documents ne sont pas accessibles par voie électronique, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient envoyés en temps utile.

6.6 Déroutement de l'Assemblée générale

- 6.6.1 Le Conseil d'administration détermine le lieu de réunion de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut être organisée par des moyens électroniques sans lieu de réunion (Assemblée générale virtuelle).
- 6.6.2 Le Conseil d'administration peut prévoir que les actionnaires qui ne sont pas présentes ou présents sur le lieu de réunion puissent exercer leurs droits par voie électronique.
- 6.6.3 La présidence de l'Assemblée générale est exercée par la présidente ou le président, ou en cas d'empêchement de celle-ci ou de celui-ci, par un autre membre du Conseil d'administration ou par une autre présidente ou un autre président du jour élu ou élu par l'Assemblée générale.
- 6.6.4 La présidence désigne la personne qui rédige le procès-verbal et les scrutatrices ou scrutateurs qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires; les fonctions peuvent être transmises à la même personne. Le procès-verbal est signé par la présidence et par la personne qui rédige le procès-verbal.
- 6.6.5 La présidence possède toutes les autorisations nécessaires et appropriées pour une tenue conforme et sans perturbation de l'Assemblée générale.

6.7 Décisions

- 6.7.1 Chaque action inscrite au registre des actions de la société avec droit de vote donne droit à une voix.

- 6.7.2 Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par
- a. sa représentation légale;
 - b. une représentante ou un représentant de son choix; ou
 - c. la représentante indépendante ou le représentant indépendant.
- 6.7.3 Les formulaires ou moyens électroniques désignés par le Conseil d'administration doivent être utilisés pour l'octroi de la procuration et d'instructions.
- 6.7.4 Si la représentante indépendante ou le représentant indépendant ne reçoit pas de consignes, elle ou il s'abstient. Les procurations et instructions à la représentante indépendante ou au représentant indépendant peuvent uniquement être assignées pour l'Assemblée générale à venir.
- 6.7.5 L'Assemblée générale élit la représentante indépendante ou le représentant indépendant des droits de vote. Son mandat prend fin à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. Si la société ne dispose d'aucune personne afin de prendre en charge la représentation indépendante, alors le Conseil d'administration nomme une telle personne pour la prochaine Assemblée générale. Les procurations et instructions octroyées jusqu'à présent sont considérées comme remises à la personne nommée en tant que représentante indépendante ou représentant indépendant des droits de vote et restent valables.
- 6.7.6 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées, à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement.
- 6.7.7 Si une élection n'aboutit pas au premier tour de scrutin, un second tour a lieu.
- 6.7.8 Lors des votes, une proposition est considérée comme refusée en cas d'égalité des voix. La présidente ou le président n'a pas de voix prépondérante.
- 6.7.9 Les décisions et résultats des élections doivent être rendus accessibles par voie électronique dans un délai de 15 jours après

l'Assemblée générale en indiquant la structure précise des voix; chaque actionnaire peut exiger que le procès-verbal lui soit rendu accessible dans un délai de 30 jours après l'Assemblée générale.

- 6.7.10 L'Assemblée générale approuve les propositions du Conseil d'administration concernant les montants globaux maximaux:
- a. de la rémunération du Conseil d'administration pour l'exercice suivant; et
 - b. de la rémunération de la Direction pour l'exercice suivant.
- 6.7.11 Dans des cas exceptionnels justifiés, le Conseil d'administration peut présenter à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions portant sur les montants globaux maximaux et/ou certains éléments de la rémunération pour d'autres périodes.
- 6.7.12 Dans la mesure où la rémunération variable de la Direction est présentée à des fins d'approbation pour l'exercice suivant, l'Assemblée générale vote également à titre consultatif à propos du rapport de rémunération de cet exercice.
- 6.7.13 Si l'Assemblée générale ordinaire rejette une proposition du Conseil d'administration concernant la rémunération de celui-ci ou de la Direction, le Conseil d'administration fixe le montant global maximal en tenant compte de tous les facteurs pertinents et soumet celui-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.
- 6.7.14 Dans le cadre d'un montant global maximal fixé de la sorte, la société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent verser les rémunérations, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.
- 6.7.15 La présidente ou le président de l'Assemblée générale décide de manière définitive de la procédure à suivre lors des votes et des élections. Les votes et élections peuvent être effectués sous forme électronique. Les votes et élections électroniques sont considérés comme des votes ou élections par écrit. La présidente ou le président peut faire répéter une election ou un vote dans la mesure où elle ou il pense avoir des doutes justifiés sur le résultat. Dans ce cas, le vote ou l'élection précédents sont considérés comme n'ayant pas eu lieu.

6.8 Quorums particuliers

En complément des cas visés à l'art. 704 CO, une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- a. introduire des restrictions du droit de vote;
- b. modifier le présent article.

7. Conseil d'administration

7.1 Composition, élection, durée de mandat et constitution

7.1.1 Le Conseil d'administration se compose de sept à neuf membres au total. Il est possible d'augmenter temporairement le nombre de membres si besoin est.

7.1.2 L'Assemblée générale élit individuellement les membres du Conseil d'administration ainsi que sa présidente ou son président. Leur mandat prend fin à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. Les membres du Conseil d'administration quittent celui-ci en général après un total de douze années de mandat. Le mandat peut s'exercer tout au plus jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Si la fonction de présidente ou de président est vacante, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres une présidente ou un président qui exerce la fonction jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.

7.1.3 La Confédération suisse a le droit de déléguer deux représentantes ou représentants au sein du Conseil d'administration et, le cas échéant, de les révoquer. Les membres du Conseil d'administration délégués par la Confédération suisse ont les mêmes droits et obligations que ceux élus par l'Assemblée générale.

7.1.4 Le Conseil d'administration doit inclure deux représentantes ou représentants du personnel (représentation équitable selon l'art. 9, al. 3, LET). Le personnel de la société a le droit de proposer des candidates ou des candidats.

7.1.5 Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Sous réserve de l'élection de la présidente ou du président du Conseil d'administration et des membres du comité de rémunération par l'Assemblée générale.

7.2 Compétences et obligations

7.2.1 Le Conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la Direction. Il représente la société à l'égard des tiers et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou un règlement.

7.2.2 Conformément à l'art. 10, al. 1, LET, le Conseil d'administration délègue la gestion des affaires à la Direction. Il édicte à cet effet un règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.

7.2.3 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a. exercer la haute direction de l'entreprise et établir les instructions nécessaires;
- b. fixer l'organisation;
- c. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier;
- d. nommer et révoquer les membres de la Direction et les personnes chargées de la représentation;
- e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f. établir le rapport de gestion, le rapport de rémunération et le rapport sur les questions non financières conformément à l'art. 964a ss. du CO ainsi que préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- g. déposer une demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;
- h. constater les modifications du capital et les modifications de statut correspondantes (y compris les suppressions) ainsi que restituer le rapport relatif à l'augmentation du capital.

7.3 Décisions

- 7.3.1 Les règles relatives au déroulement des séances, les dispositions fixant des quorums de présence ainsi que les règles relatives à la procédure de décision du Conseil d'administration sont fixées dans le règlement d'organisation du Conseil d'administration.
- 7.3.2 La présidente ou le président a voix prépondérante.
- 7.3.3 Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, lequel est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du Conseil d'administration.

7.4 Rémunérations

Les membres du Conseil d'administration ont droit à une rémunération correspondant à leur activité et à leur responsabilité, que le Conseil d'administration fixe lui-même dans le cadre de la rémunération approuvée par l'Assemblée générale. La société peut, dans ce cadre, également attribuer des rémunérations pour des activités dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par celle-ci ainsi que pour des activités sur ordre de l'entreprise. La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés qu'elle contrôle.

7.5 Comité de rémunération

- 7.5.1 Le comité de rémunération est composée de trois à six membres du Conseil d'administration. L'Assemblée générale élit chaque membre individuellement. Leur mandat prend fin à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. Si le nombre de membres du comité de rémunération devient inférieur au nombre minimal de trois membres, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres le ou les membres qui manquent pour la durée jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale.

- 7.5.2 Le Conseil d'administration désigne une présidente ou un président. Le comité de rémunération se constitue par ailleurs elle-même.
- 7.5.3 Le comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'élaboration et la mise en œuvre des principes et règlements concernant la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction. Elle soumet au Conseil d'administration des propositions à ce sujet, portant en particulier sur les propositions du Conseil d'administration à l'intention de l'Assemblée générale concernant la rémunération dudit Conseil et de la Direction, ainsi que sur la décision du Conseil d'administration relative à la rémunération de celui-ci et celle de la présidente ou du président de la Direction. Le comité de rémunération décide dans le cadre du montant global de la rémunération approuvé par l'Assemblée générale des rémunérations des autres membres de la Direction. Par ailleurs, elle surveille l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale relatives aux rémunérations accordées audit Conseil et à la Direction.
- 7.5.4 Le Conseil d'administration peut attribuer d'autres tâches au comité de rémunération.

8. Direction

8.1 Délégation de la gestion des affaires, nomination et composition

- 8.1.1 Conformément à l'art. 10, al. 1, LET, la Direction, dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration, gère les affaires de la société.
- 8.1.2 La Direction se compose d'un ou de plusieurs membres, qui ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'administration. Il n'est permis de déroger à cette règle que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée.

8.2 Rémunération

- 8.2.1 Les membres de la Direction ont droit à une rémunération correspondant à leur activité et à leur responsabilité. La société peut attribuer des rémunérations pour des activités dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par celle-ci ainsi que pour des activités sur ordre de l'entreprise. La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés qu'elle contrôle.
- 8.2.2 La société ou les sociétés qu'elle contrôle sont habilitées à verser à chaque membre de la Direction nouvellement nommé (remplacement d'un membre de la direction et/ou élargissement de la direction) au cours d'une période pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération de la Direction, un montant complémentaire pour ladite/lesdites période(s), dans le cas où le montant global approuvé ne suffit pas pour sa rémunération. Le montant complémentaire peut également être utilisé pour le dédommagement des prétentions de valeur du membre nouvellement nommé de la Direction vis-à-vis de son employeur ou mandataire précédent (y compris les droits futures).
- 8.2.3 Si un montant complémentaire doit être versé, en cas de remplacement d'un membre de la Direction, la rémunération globale du membre nouvellement nommé de la Direction doit être d'ordre comparable à la rémunération du membre quittant la Direction. En cas d'élargissement de la Direction, la rémunération globale du membre correspondant de la Direction doit être d'ordre comparable aux rémunérations des autres membres de la Direction, en prenant en compte sa fonction.
- 8.2.4 Ni lors du remplacement d'un membre ni lors d'un élargissement de la Direction, le montant complémentaire ne doit, pour chaque période de rémunération, être supérieur à 30%, pour la présidente ou le président de la Direction, et 20%, pour les autres fonctions au sein de la Direction, du dernier montant global respectivement approuvé pour la rémunération maximale de la Direction. Le total des montants complémentaires ne peut, pour chaque période de rémunération, être supérieur à la moitié du dernier montant global respectivement approuvé pour la rémunération maximale de la Direction.

9. Dispositions communes aux membres du Conseil d'administration et de la Direction

9.1 Plans de résultat et de participation

- 9.1.1 La rémunération des membres du Conseil d'administration se compose d'un honoraire dépendant de la fonction. Elle tient compte de l'activité et de la responsabilité de ces derniers. Le Conseil d'administration décide du montant des éléments de rémunération dans le cadre du montant global de la rémunération du Conseil d'administration approuvé par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration reçoivent une partie de leur honoraire sous forme d'actions bloquées de la société, en vue de garantir une participation directe à la croissance à long terme. Afin de renforcer davantage l'orientation vers les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration peut prescrire à ses membres de constituer et conserver un portefeuille minimal d'actions de la société.
- 9.1.2 La rémunération des membres de la Direction se compose d'éléments de rémunération fixes et d'une part variable liée au résultat. Cette dernière a pour but d'inciter à améliorer les résultats de l'entreprise et, ainsi, à augmenter de façon durable la valeur de l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de la réalisation des objectifs de performance que le Conseil d'administration définit au début de la période couverte par la prestation. Les objectifs de performance peuvent comprendre des objectifs personnels, des objectifs, financiers ou non financiers, propres à l'entreprise et au secteur, en tenant compte de la fonction du membre de la Direction.
- 9.1.3 La part variable liée à la réalisation des objectifs (part cible liée au résultat) peut, pour chaque membre de la Direction, atteindre 70% du salaire de base annuel. Lorsque les objectifs sont dépassés, la part variable liée au résultat peut représenter au maximum 100% du salaire de base annuel. Le Conseil d'administration décide du montant de la part variable liée au résultat en fonction des objectifs réalisés, dans le cadre du montant global de la rémunération de la Direction approuvé par l'Assemblée générale. La rémunération fixe et/ou la part variable liée au résultat sont versées partiellement en actions, sous forme d'instruments semblables et/ou d'unités définies par la société, en vue de garantir une participation

directe à la croissance à long terme. Afin de renforcer davantage l'orientation vers les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration peut prescrire aux membres de la Direction de constituer et conserver un portefeuille minimal d'actions de la société.

- 9.1.4 En général, les membres de la Direction reçoivent, dans le cadre du Management Incentive Plan, au moins 25% de la part variable liée au résultat sous forme d'actions bloquées de la société. Les membres de la Direction sont libres d'augmenter la proportion en actions. En général, le Management Incentive Plan prévoit de verser aux membres du Conseil d'administration un tiers de l'honoraire annuel dépendant de la fonction sous forme d'actions bloquées de la société. L'attribution des actions dans le cadre du Management Incentive Plan s'opère sur la base de la valeur fiscale. Le délai de blocage est en général de trois ans.
- 9.1.5 Le Restricted Share Plan élaboré par le Conseil d'administration a pour but d'encourager le recrutement et la fidélisation de personnes clés. Dans le cadre du Restricted Share Plan, le Conseil d'administration peut verser à certains membres de la Direction une partie de la rémunération également sous forme d'unités (Restricted Share Units). Ces unités donnent droit à expiration d'une période en général de trois ans à l'acquisition gratuite d'actions de la société, à la condition que le contrat de travail ne soit pas résilié. La valeur d'affectation des unités correspond à la valeur de marché des actions au moment de l'attribution.
- 9.1.6 Le Conseil d'administration fixe en détail les conditions liées aux actions versées, d'instruments semblables et/ou d'unités définies par la société, telles que les éventuelles conditions de déchéance, les conditions et délais d'exercice, les délais de blocage ainsi que le moment de l'attribution et la valorisation; il peut prévoir qu'en raison de la survenance prématurée de certains événements tels que la cessation d'un contrat de travail ou d'un mandat, les conditions et délais d'exercice ainsi que les délais de blocage seront abrégés ou supprimés, que les rémunérations seront versées dans l'hypothèse que les valeurs cibles seront atteintes ou que les rémunérations seront perdues. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte des intérêts à long terme de la société, y compris de sa faculté à recruter des personnes aptes sur le marché du travail et à fidéliser les collaborateurs.

9.2 Contrats

- 9.2.1 La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure avec les membres du Conseil d'administration des contrats à durée illimitée ou déterminée servant de base pour les rémunérations. La durée et la fin du contrat s'orientent sur la durée du mandat et la législation.
- 9.2.2 La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure avec les membres de la Direction des contrats de travail à durée indéterminée dont le délai de résiliation n'excède pas douze mois.

9.3 Mandats externes

- 9.3.1 Un membre du Conseil d'administration peut endosser jusqu'à quatre mandats supplémentaires dans des entreprises cotées en bourse et jusqu'à dix mandats supplémentaires dans des entreprises non cotées en bourse, mais au total au maximum dix mandats supplémentaires. Si des mandats sont exercés dans des entreprises liées par un rapport de contrôle, le mandat principal est pris en compte à 100% et chaque autre mandat à 20%.
- 9.3.2 Un membre de la Direction peut endosser un mandat supplémentaire dans une entreprise cotée en bourse et deux mandats supplémentaires dans des entreprises non cotées en bourse, mais au total au maximum deux mandats supplémentaires. Si des mandats sont exercés dans des entreprises liées par un rapport de contrôle, le mandat principal est pris en compte à 100% et chaque autre mandat à 20%.
- 9.3.3 Ne sont pas affectés par ces restrictions
- les mandats dans des entreprises contrôlées par la société ou contrôlant la société;
 - les mandats qu'un membre du Conseil d'administration ou de la Direction exerce sur ordre de la société ou de sociétés qu'elle contrôle. Le nombre de tels mandats ne doit pas dépasser dix; et
 - les mandats dans les groupements d'intérêts, des associations, des institutions et des fondations ainsi que dans des fondations de prévoyance en faveur du personnel. Le nombre de tels mandats ne doit pas dépasser sept.

- 9.3.4 Sur décision du Conseil d'administration, dans des cas exceptionnels justifiés, un dépassement des restrictions définies au chiffre 9.3 de maximum six mois est possible. Il doit être publié dans le rapport de rémunération en indiquant le membre concerné.
- 9.3.5 L'obligation de respecter la diligence requise conformément aux dispositions légales applicables demeure dans tous les cas réservée. Le Conseil d'administration édicte d'autres directives, notamment concernant une obligation de consultation de la part des membres du Conseil d'administration et la procédure d'autorisation pour les membres de la Direction.
- 9.3.6 Sont considérés comme mandats, les activités en tant que membre du Conseil d'administration, de la Direction ou du conseil consultatif, ou bien des fonctions similaires à des fins économiques au sein d'autres entreprises.

10. Organe de révision

L'Assemblée générale élit, comme organe de révision, une entreprise de révision sous surveillance de l'Etat. La durée du mandat de l'organe de révision est d'une année correspondant à l'exercice, et se termine avec la réception des comptes annuels de cet exercice. Une réélection est possible. Les missions de l'organe de révision sont déterminées par les dispositions légales.

11. Exercice annuel

L'exercice annuel se termine le 31 décembre de chaque année.

12. Emploi du bénéfice

- 12.1 L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, compte tenu des prescriptions légales en la matière (art. 14 LET en relation avec les art. 671 et suivants CO).
- 12.2 Les dividendes qui n'ont pas été perçus dans un délai de cinq ans après leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

13. Organe de publication et communications

- 13.1 La Feuille officielle suisse du commerce est l'organe de publication de la société. Le Conseil d'administration peut recourir à d'autres organes de publication.
- 13.2 Les communications aux actionnaires ont lieu après l'élection du Conseil d'administration, soit par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce ou par courrier ou voie électronique aux coordonnées de contact indiquées dans le registre des actions des actionnaires ou des mandataires ad item.

Swisscom SA
Investor Relations
CH-3050 Berne
Tél.: +41 (0)58 221 62 78
E-Mail: investor.relations@swisscom.com
Internet: www.swisscom.ch